

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 040-09-01-19

Décision : 13106

Date : 13 avril 2026

---

**OBJET :** Demande d'homologation de la Convention de mise en marché de bois de sciage 2026-2027

---

**ALLIANCE DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS DES LAURENTIDES ET DE L'OUTAOUAIS**

Et

**SCIERIE DE LA ROUGE INC.**

Parties demandereses

---

## DÉCISION

---

[1] **ATTENDU QUE** l'Alliance des propriétaires forestiers des Laurentides et de l'Outaouais est responsable de l'administration et de l'application du *Plan conjoint des producteurs forestiers des Laurentides et de l'Outaouais*<sup>1</sup> (le Plan conjoint) et qu'elle représente les producteurs aux fins de mise en marché;

[2] **ATTENDU QUE** les parties demandereses ont conclu, le 9 mars 2026, la *Convention de mise en marché de bois de sciage 2026-2027* (la Convention), visant la mise en marché du bois de sciage des producteurs visés par le Plan conjoint;

[3] **ATTENDU QUE** la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) a procédé à l'analyse de la Convention;

[4] **ATTENDU QUE** la Régie n'a pas procédé à l'analyse de la conformité des noms à la Convention et qu'elle s'en remet à ceux déclarés par les parties;

[5] **ATTENDU QUE** les parties demandereses demandent à la Régie d'homologuer la Convention;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 98.

[6] **ATTENDU QUE** la Régie considère opportun d'homologuer la Convention;

[7] **VU** les dispositions de l'article 114 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>2</sup>, qui prévoit que pour être valable, une convention de mise en marché doit être homologuée par la Régie;

[8] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue, à sa séance du 13 avril 2026, la *Convention de mise en marché de bois de sciage 2026-2027* entre l'Alliance des propriétaires forestiers des Laurentides et de l'Outaouais et Scierie de la Rouge inc., dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. M-35.1.

040-09-01-19

Régie des marchés agricoles  
et alimentaires du Québec

2026-03-09

98994

**CONVENTION DE MISE EN MARCHÉ  
DE BOIS DE SCIAGE  
2026-2027**

**L'ALLIANCE DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS  
DES LAURENTIDES ET DE L'OUTAOUAIS**

siège social Mont Laurier  
725, rue Vaudreuil  
Mont Laurier, Qc  
J9L 2B8

Tél : (819) 623 2228

Site web : apflo.ca

Ci-après appelé « L'ALLIANCE »

ET

**SCIERIE DE LA ROUGE INC.**

590 Montée du Lac-Castor  
Rivière-Rouge, Qc  
J0T 1T0

Tél : 1(873)-564-8022

Ci-après appelé « L'ACHETEUR »

Initial ACHETEUR *SR*

Initial ALLIANCE *JJA*

## ARTICLE I-DÉFINITIONS

Aux fins des présentes :

- 1.01 « **PRODUCTEUR** » désigne tout producteur visé par le plan conjoint des Producteurs Forestiers des Laurentides et de l'Outaouais.
- 1.02 « **L'ACHETEUR** » désigne Scierie de la rouge inc. qui achète du bois provenant des boisés définis dans l'article 1.01.
- 1.03 « **PLAN CONJOINT** » désigne le plan conjoint des Producteurs Forestiers des Laurentides et de l'Outaouais.
- 1.04 « **METRE CUBE SOLIDE** » et / ou « **M.P.M.P.** » désignent les unités de mesure utilisées pour les fins du présent contrat, selon le cahier d'instructions de mesurage du Ministère des Ressources Naturelles et des Forêts du Québec.
- 1.05 « **PERMIS DE LIVRAISON** » signifie l'autorisation de livraison signée par un représentant autorisé de l'Alliance.
- 1.06 « **PARTIES** » désigne « **L'ACHETEUR** » et « **L'ALLIANCE** ».

## ARTICLE II-AGENT DE NÉGOCIATION.

- 2.01 « **L'ACHETEUR** » reconnaît « **L'ALLIANCE** » comme le seul agent de négociation des producteurs visés par le Plan conjoint et s'engage à collaborer avec lui pour la bonne application de la présente convention.

## ARTICLE III-OBJET DU CONTRAT.

- 3.01 « **L'ACHETEUR** » s'engage à recevoir de « **L'ALLIANCE** » et ce dernier s'engage à livrer le bois des « **PRODUCTEURS** » visé par la présente convention.

Initial ACHETEUR SR

Initial ALLIANCE AA

#### ARTICLE IV-DURÉE ET RÉOUVERTURE.

- 4.01 La présente convention aura une durée de 22 mois s'étendant du 01 mars 2026 jusqu'au 31 décembre 2027 inclusivement. La durée s'applique à toute et chacune des clauses contenues au présent contrat.
- 4.02 Si « L'ACHETEUR » et « L'ALLIANCE » signent une nouvelle convention à l'expiration de la présente, elle entrera en vigueur à la date qui sera indiquée. S'il n'y a pas d'entente à ce sujet, l'une ou l'autre des « PARTIES » pourra en faire un différend au sens de la loi sur la mise en marché des produits Agricoles, Alimentaires et de la Pêche (1190, L.Q.C. 13). Dans l'intervalle et nonobstant l'article 4.01, les conditions de mise en marché prévues à la présente convention seront en vigueur.
- 4.03 Les « PARTIES » conviennent et reconnaissent que sur avis écrit de l'une d'elles entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre, les « PARTIES » se rencontreront et négocieront sur la base des articles dénoncés par chacune des « PARTIES ».
- 4.04 Un avis adressé par l'une ou l'autre des « PARTIES » et expédié par lettre recommandée sera considéré comme une convocation à la négociation spécifiée à l'article 4.03 et les « PARTIES » se rencontreront dans les trente (30) jours suivants.
- 4.05 Nonobstant les dispositions des articles 4.03 et 4.04 pour cause majeure hors du contrôle de l'une ou l'autre des « PARTIES », ces délais pourront être modifiés après consentement mutuel des « PARTIES ».

#### ARTICLE V-QUANTITÉS.

- 5.01 Les « PARTIES » conviennent que la quantité totale de bois achetée par l'«ACHETEUR» en provenance des «PRODUCTEUR» est soumise aux conditions de cette entente.
- 5.02 Pour chaque transaction, l'«ACHETEUR» convient avec le «PRODUCTEUR» des quantités à acheter.
- 5.03 « L'ACHETEUR » ne doit recevoir aucun bois du plan conjoint de Labelle sans « PERMIS DE LIVRAISON » émis par le représentant autorisé de « L'ALLIANCE ».
- 5.04. Les réceptions de bois peuvent être interrompues suite à un avis écrit d'au moins (10) jours de la part de « L'ACHETEUR » ou de « L'ALLIANCE ».
- 5.05. « L'ALLIANCE » verra à ce que le bois livré soit libre de tous droits, redevances et privilèges quelconque.

Initial ACHETEUR *SR*

Initial ALLIANCE *AA*

## ARTICLE VI-PRIX

- 6.01 Les prix F.O.B. usine (poste de réception de Rivière-Rouge) payés par « L'ACHETEUR » à « L'ALLIANCE » sont indiqués à l'annexe « A » qui fait partie intégrante de la présente convention et laquelle est sujette à changement.
- 6.02 « L'ACHETEUR » peut augmenter en tout temps ses prix en vigueur pour l'une des catégories décrites à l'annexe « A ». Il doit toutefois en aviser « L'ALLIANCE » par écrit en mentionnant la date d'entrée en vigueur de sa nouvelle liste de prix.
- 6.03 « L'ACHETEUR » doit aviser « L'ALLIANCE » par écrit de toute baisse de prix, ces nouveaux prix prendront effet après un délai minimum de quinze (15) jours suivant la réception de l'avis écrit par « L'ALLIANCE ».
- 6.04 Les prix payés, tel que définis à la clause 6.01 excluent toutes les taxes applicables. Celles-ci doivent figurer séparément sur la facture.
- 6.05 Les prix sont F.O.B. au poste de réception de l'usine de Rivière-Rouge, payés par l'ACHETEUR à l'ALLIANCE.
- 6.06 Avant la première livraison, « l'ACHETEUR » enverra un montant de 5000,00\$ à « l'ALLIANCE » comme dépôt de sécurité. Le dépôt de sécurité, sera remis à « l'ACHETEUR » à la fin de la convention ou lorsque « l'ACHETEUR » cessera définitivement ses achats sur le plan conjoint.

## ARTICLE VII-MESURAGE ET VÉRIFICATION.

- 7.01 Le mesurage à la bille est effectué par « L'ACHETEUR » alors que le bois est empilé par terre au poste de réception de « L'ACHETEUR ». Les billes sont mesurées selon l'unité de mesure du METRE CUBE SOLIDE ou au MPMP en tenant compte des critères prévus à la liste de prix de l'annexe « A » laquelle peut être modifiée par « L'ACHETEUR » avec un préavis à « L'ALLIANCE » de 10 jours tel que prévus à 6.03.
- 7.02 Le mesurage des bois est effectué sauf exception dans un délai de trois (3) jours ouvrables suivant la réception et (5) jours lors de la période à volume élevé.
- 7.03 Les informations qui doivent être fournies sur les feuillets de mesurage des bois d'une livraison sont les suivantes :
- a) Le nom et l'adresse de l'acheteur.
  - b) Le nom et l'adresse du producteur.
  - c) La provenance du bois (municipalité).
  - d) Le nom du transporteur.
  - e) Le nom du mesureur et sa signature.
  - f) La date de livraison et la date de mesurage.

Le mesurage s'effectue aux frais de « L'ACHETEUR » par un mesureur licencié du Québec.

Initial ACHETEUR

SR

Initial ALLIANCE

AA

- 7.04 « L'ALLIANCE » peut en tout temps, au poste de réception de « L'ACHETEUR » ou au même endroit où « L'ACHETEUR » mesure le bois, faire effectuer au frais de « L'ALLIANCE » une vérification de mesurage, par un mesureur licencié de son choix. Cette vérification s'effectue selon le mode habituel de mesurage en usage sur les chargements livrés à « L'ACHETEUR » ou après le déchargement du bois dans la cour de l'usine.
- 7.05 À la demande écrite d'un producteur transmise par télécopieur, le bois mesuré ne sera pas empilé avec d'autres bois, scié ou transformé avant que ne soit écoulée une période de vingt-quatre (24) heures ouvrables depuis la remise du feuillet de mesurage d'une livraison à « L'ALLIANCE » ou au « PRODUCTEUR » au cas où il y aurait contestation du mesurage. Cette mesure ou demande doit être une mesure d'exception d'un producteur pour ne pas entraver les opérations de l'usine de Rivière-Rouge.
- 7.06 S'il y a contestation du mesurage de la part de « L'ALLIANCE » ou du « PRODUCTEUR » ou suite à un avis de vérification de la part de « L'ALLIANCE » les bois devront être laissés sur place pour une période permettant à « L'ALLIANCE » de procéder à une vérification du mesurage, mais pour un délai ne dépassant pas deux (2) jours ouvrables. En période estivale ou de chaleur intense, « L'ACHETEUR » ne prend pas la responsabilité des dommages qui pourraient être causés aux billots par ces délais en 7.05 et 7.06 et dans de telles circonstances, un ajustement de prix devra être fait pour refléter les dommages.
- 7.07 S'il y a une différence inférieure à 3.0% entre le certificat de mesurage de « L'ACHETEUR » et « L'ALLIANCE », le mesurage de « L'ACHETEUR » prévaudra. Si la différence excède 3.0% et si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le certificat de mesurage à accepter, « L'ACHETEUR » ou « L'ALLIANCE » pourront demander un mesurage officiel fait par un mesureur indépendant accepté par les « PARTIES ». Ce mesurage sera final et liera les « PARTIES ».

Les frais de ce mesureur indépendant sont à la charge de la « PARTIES » dont le volume mesuré sera erroné.

#### ARTICLE VIII LIVRAISON.

- 8.01 Le « BOIS » des « PRODUCTEURS » est livré par le « PRODUCTEUR » au poste de réception de « L'ACHETEUR » situé à Rivière-Rouge.
- 8.02 Les heures de réception pourront être modifiées en cours d'année et un avis sera envoyé au « L'ALLIANCE ».

Initial ACHETEUR 

Initial ALLIANCE 

- 8.03 « L'ACHETEUR » s'engage à fournir l'équipement adéquat et suffisant ainsi que le personnel requis pour que le bois des « PRODUCTEURS » soit déchargé dans un délai n'excédant pas une heure approximativement (à l'exception des cas fortuits ou par exemple, plusieurs camions pourraient se présenter en un court laps de temps). Après l'arrivée du camion en face de l'usine, « L'ACHETEUR » aura la responsabilité du déchargement des livraisons de bois et les coûts de cette opération seront à sa charge.
- 8.04 « L'ACHETEUR » met à la disposition du transporteur un bon de livraison ou pesée lorsque le «BOIS» est livré à son poste de réception. Il est de la responsabilité de « L'ALLIANCE » de s'assurer et d'aviser ses transporteurs d'effectuer la pesée avant le déchargement et remettre le bon à « L'ACHETEUR » afin que ce dernier puisse le transmettre à « L'ALLIANCE » lors de sa remise. Sur ce bon de livraison ou de pesée, on retrouvera les informations suivantes ;
- A) La date de livraison;
  - B) Le nom et l'adresse du « PRODUCTEUR »;
  - C) Le nom et l'adresse de « L'ACHETEUR »;
  - D) Le nom du transporteur;
  - E) La signature du préposé à la réception;
  - F) Une brève description du chargement;
  - G) L'impression de la pesée;

#### ARTICLE IX-PAIEMENT.

- 9.01 « L'ACHETEUR » effectue sa remise à « L'ALLIANCE » avec un délai d'une à deux semaines suivant le mesurage des bois.
- 9.02 Le paiement de « L'ACHETEUR » à « L'ALLIANCE » est accompagné ou précédé des feuillets de mesurage des bons de pesée remis à «L'ACHETEUR» par le transporteur et des permis de livraison correspondant ainsi que d'une liste sommaire (talon de chèque) donnant un rapport des livraisons incluses au paiement.

#### ARTICLE X-QUALITÉ ET PRÉPARATION.

- 10.01 Tout le bois livré à « L'ACHETEUR » doit être conforme aux normes prévues à l'annexe « A » de la présente convention.

Initial ACHETEUR *S.R*

Initial ALLIANCE *AA*

- 10.02 Tout voyage de bois ne rencontrant pas les normes de qualité exigées à l'annexe « A » par « L'ACHETEUR » pourra être refusé par « L'ACHETEUR » sans aucun autre recours de la part du « PRODUCTEUR » et / ou de « L'ALLIANCE ». Dans un tel cas, le mesureur de « L'ACHETEUR » devra compléter et signer la formule « REFUS DE CHARGEMENT DE BOIS » telle que présentée à l'annexe « B » de la présente convention et en remettre immédiatement une copie au transporteur. De plus, « L'ACHETEUR » doit en informer « L'ALLIANCE » concerné sans délai, en retournant par courriel une copie de la formule en cause.

#### ARTICLE XI- CONDITIONS GÉNÉRALES.

- 11.01 Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention était ou devenait nulle en regard des dispositions de la loi, les autres clauses ne sont ou ne seront pas affectées par cette nullité.

#### ARTICLE XII-FORCE MAJEUR.

- 12.01 Si « L'ALLIANCE » ou « L'ACHETEUR » sont empêchés de respecter, en tout ou en partie les obligations que lui impose la présente convention dû à des événements qui sont hors du contrôle de la partie qui les subit, tels un incendie, une explosion un tremblement de terre, un ouragan, une inondation, une intempérie, une guerre ou d'autres hostilités, une révolte, une révolution ou autres cas fortuits, ou que cet empêchement résulte de grève ou de lock-out, de prohibitions ou de restrictions imposées à la partie par des édits gouvernementaux ou par d'autres autorités compétentes ou que cet empêchement est causé par une diminution du volume de la production de « L'ACHETEUR » en raison d'une baisse de ses ventes, ou pour toutes autres raisons, la partie qui subit l'un de ces événements en avise l'autre partie par écrit dès que l'événement se produit. Cet avis doit mentionner l'événement ou les circonstances qui y donnent lieu et préciser les obligations imposées par la présente convention dont elle demande d'être relevée ainsi que la période durant laquelle elle demande d'être soustraite aux obligations de la présente convention.
- 12.02 Nonobstant les dispositions de l'article 12.01 « L'ACHETEUR » et « L'ALLIANCE » consentent dès la reprise de leurs activités normales suite à la clause de suspension, à faire tout en leur possible pour remplir leurs obligations dans le temps imparties.

Initial ACHETEUR *SR*

Initial ALLIANCE *AA*

En foi de quoi les «PARTIES» ont signé :

En foi de quoi les «PARTIES» ont signé :

À : Mont-Courtes


À : Rivière Rouge

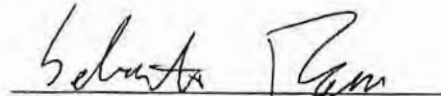
Date : 9 mars 2026

Date : 5 MARS 2026

REPRÉSENTANT DE  
« L'ALLIANCE »

REPRÉSENTANT DE  
« L'ACHETEUR »


  
Simon Forget Allaire, ing.f.  
Directeur général APFLO

  
Sébastien Racine  
Scierie de la Rouge inc.

Initial ACHETEUR SR

Initial ALLIANCE AFA

**ANNEXE « A »  
SPÉCIFICATIONS ET PRIX**

	<b>Scierie de La Rouge Inc.</b> 590, montée Lac Castor Rivière Rouge (Québec) R0T 1T0 Tél: 873 564 8022 Courriel: scieriedelarouge@outlook.com				Liste de Prix en vigueur Mars 2016 Parvenir Bessette Sébastien Bergeron Cell: 819 433-1988 Fabienne Lachaise Cell: 450 811-2185	
	Pour Classe Prime, Sélect, et Pin Blanc Pour l'industrie, l'artisanat, l'industrie et l'exportation 15% impôt de plus Prime au transporteur de 30\$/MFTAD Pour l'Ontario, Québec, l'Alberta, l'Ontario, l'Ontario					
Sciage - Prix Brûlé	Foh (AINE)	Table Roy				
<b>GROUPEES ESSENCES</b>	Prime	Sélect	S 1	S 2	S 3	
	14 po et +, 4 f.c.	14 po et +, 3 f.c.	10-11 po, 4 f.c.	10-11 po, 3 f.c.	10 po et +, 1 f.c.	
	15 po et + 3 f.c.	12-13 po, 4 f.c.	12-13 po, 3 f.c.	12 po et +, 2 f.c.		
Papier Poplar	550 \$	400 \$	325 \$	250 \$	200 \$	
Tilleul Basswood	450 \$	400 \$	400 \$	250 \$	0 \$	
Érable rouge Red Maple	500 \$	450 \$	350 \$	300 \$	200 \$	
Merisier Yellow Birch	625 \$	500 \$	425 \$	325 \$	250 \$	
Frêne Blanc Ash	750 \$	650 \$	500 \$	300 \$	200 \$	
Chêne Blanc White Oak	850 \$	850 \$	500 \$	500 \$	250 \$	
Chêne Rouge Red Oak	1 000 \$	800 \$	625 \$	475 \$	250 \$	
Bouleau Blanc White Birch	650 \$	520 \$	430 \$	350 \$	250 \$	
Pin Blanc	Qualité	Longueur (pied)	Diamètre fin bout	Épave clair	Prix moyen	
	Prime	14 et 16	18 po+	4	825 \$	
	Sélect	12-14-16	16-17 po	4	725 \$	
	S1	12-14-16	18 po+	0	475 \$	
	S2	12-14-16	17 po+	0	375 \$	
	S3	8-10-12-14-16	9 po+	0	300 \$	
	Beam	18-20-22-24	15 po+	0	250 \$	
- Classe S1-S2-Beam résidu sain max 2 Po & max 10% pourriture & max 2 poches courbure - Classe S3 résidu max 2 poches & max 30% pourriture et max 2 poches courbure - Doit avoir un minimum 85% de 16 pi - Beam il va avoir prise de diamètre au petit bout et demi longueur (moyenne)						
Frèche et Métré	Les billets doivent avoir 10 poches et plus au fin bout					
	Les longueurs acceptées sont 8 pi, 10 pi, 12 pi, 14 pi, et 16 pi. (Fort 10-14pi) Aucune courbure ni de résidu non. Billets non conformes					425 \$  200 \$
<b>Spécifications Générales pour toutes Les Essences Feuillus</b>						
*** Seulement les billets fraîchement coupés d'un arbre sain seront acceptés *** Longueur des billets 8-10-12 pi, en maximisant 70% en longueur de 10 pi par voyage pour le Tremble *** Longueur des billets 8-10-12 pi, en maximisant 80% en longueur de 10 et 12 pi par voyage pour le Tilleul *** Longueur des billets 8-9-10-11-12pi, en maximisant le plus long possible pour toute autre essence feuillus *** Aucune pourriture plus de 3 poches ne sera acceptée *** Sur longueur de 4 poches minimum *** Bille chauffé, Rejeté *** Piqué trous de vers max 3005 *** Flack dans le bouleau blanc: classe 1 classe (la plus haute classe sera S1) *** Les extrémités des billets doivent être coupés perpendiculairement à l'axe *** Les branches et les résidus doivent être coupés au ras le tron						

Initial ACHETEUR *SR*

Initial ALLIANCE *[Signature]*

ANNEXE « B »

FORMULE D'AVERTISSEMENT OU DE REFUS DE CHARGEMENT DE BOIS

LE \_\_\_\_\_

ALLIANCE : \_\_\_\_\_

PRODUCTEUR : \_\_\_\_\_

TRANSPORTEUR : \_\_\_\_\_ IMMATRICULATION : \_\_\_\_\_

PERMIS DE LIVRAISON : \_\_\_\_\_

AVERTISSEMENT :

REFUS DE CHARGEMENT :

PROBLÈMES (S) OBSERVÉ (S)

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

MESUREUR : \_\_\_\_\_ MATRICULE : \_\_\_\_\_

DATE : \_\_\_\_\_ HEURE : \_\_\_\_\_

C.C. Acheteur  
Alliance  
Transporteur

Initial ACHETEUR SR

Initial ALLIANCE AEA